

**Quatrième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

25 novembre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États parties prévues à l'article 5

**Observations portant sur la demande
de prolongation soumise par l'Érythrée
conformément à l'article 5 de la Convention**

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5*

1. La Convention est entrée en vigueur pour l'Érythrée le 1^{er} février 2002. Dans son rapport initial soumis le 3 septembre 2003 au titre des mesures de transparence, l'Érythrée rendait compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. L'Érythrée était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel présentes dans les zones minées placées sous sa juridiction ou sous son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} février 2012. Convaincue qu'elle n'y parviendrait pas à cette date, l'Érythrée a soumis le 31 mars 2011 au Président de la dixième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai. La demande de l'Érythrée portait sur trois ans (jusqu'au 1^{er} février 2015). Convaincue qu'elle ne parviendrait pas à respecter ses obligations à cette date limite, l'Érythrée a soumis, le 23 janvier 2014, au Président de la treizième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai. À leur troisième Conférence d'examen, en 2014, les États parties ont accédé à cette demande et un nouveau délai a été fixé au 1^{er} février 2020.

2. Depuis la troisième Conférence d'examen en 2014, lors de laquelle la prolongation du délai a été accordée à l'Érythrée, aucune nouvelle information n'a été communiquée quant à l'état d'avancement des programmes de destruction des mines antipersonnel et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail fourni dans la demande conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 7 de l'article 7 de la Convention, et ce en dépit des rappels que le Comité sur l'application de l'article 5 a adressés chaque année à l'État partie. De plus, l'Érythrée n'a pas tenu compte des décisions prises à la troisième Conférence d'examen au sujet de sa demande, en particulier de ce qui suit :

a) La Conférence a fait observer qu'il serait bon que l'Érythrée communique aux États parties, le 30 avril 2015 au plus tard, une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles quant aux zones et superficies dont elle comptait s'occuper chaque année pendant le reste de la période couverte par la demande, ainsi qu'un budget détaillé ;

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



b) En accordant la prolongation, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Érythrée communique annuellement aux États parties, le 30 avril au plus tard, s'il y avait lieu, des renseignements sur :

- i) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour nettoyer ces zones ou les rouvrir d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir - déminage, études techniques, moyens non techniques ;
- ii) L'action menée pour diversifier les sources de financement et solliciter la contribution d'autres entités compétentes du Gouvernement à la couverture des coûts liés à la mise en œuvre des plans nationaux de l'Érythrée relatifs aux activités d'enquête et de déminage, ainsi que les résultats obtenus de cette action ;
- iii) Les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources apportées par le Gouvernement érythréen lui-même ;
- iv) Les efforts supplémentaires déployés par l'Érythrée en vue de tirer parti de tout l'éventail des méthodes pratiques disponibles pour rouvrir, sur la base d'éléments très solides, des zones où la présence de mines antipersonnel avait été soupçonnée, dans le respect des Normes internationales de la lutte antimines, ainsi que le résultat de ces efforts.

3. Suivant le processus convenu à la septième Assemblée des États parties, si l'Érythrée était convaincue qu'elle ne parviendrait pas à s'acquitter des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention au cours de la période de prolongation demandée, elle aurait dû soumettre une demande au plus tard le 31 mars 2019.

4. Conformément à la décision prise à la septième Assemblée des États parties d'encourager les États parties qui en ont besoin à solliciter une assistance auprès de l'Unité d'appui à l'application pour l'établissement de leurs demandes, l'Unité a fait savoir à l'Érythrée dès le début de 2018 et à intervalles réguliers depuis lors qu'elle était disposée à lui prêter assistance.

5. Le Comité sur l'application de l'article 5 et le Président de la quatrième Conférence d'examen ont, avec le concours du Comité de coordination, rappelé en un certain nombre d'occasions à des responsables érythréens le caractère d'urgence que revêtait la question et ont invité l'Érythrée à profiter du soutien technique que l'Unité d'appui à l'application pouvait lui apporter pour l'élaboration de sa demande de prolongation.

6. Le 11 novembre 2019, l'Érythrée a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation. Le Comité a accusé réception de la demande et a fait observer que, compte tenu des points soulevés aux paragraphes 7 et 8 ci-après, il n'était pas en mesure de procéder à une analyse de la demande, conformément à la procédure en place, en raison de sa soumission tardive.

7. À leur septième Assemblée, en 2006, les États parties ont établi une façon de procéder pour l'élaboration, la soumission et l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5. Selon ce processus, les États parties qui demandent une prolongation du délai sont invités à soumettre leur demande à la présidence neuf mois au moins avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen à laquelle une décision devrait être prise au sujet de la demande. Selon ce processus également, le Comité sur l'application de l'article 5¹ est chargé de procéder à l'analyse de chaque demande de prolongation et il doit soumettre chaque analyse aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur.

¹ L'analyse des demandes de prolongation relève du mandat du Comité sur l'application de l'article 5, conformément à la décision prise à la troisième Conférence d'examen.

8. Dans un rapport soumis à la neuvième Assemblée des États parties, la présidence de la huitième Assemblée des États parties faisait observer combien les demandes soumises tardivement avaient aggravé les difficultés rencontrées dans l'analyse des demandes de prolongation. Dans un rapport soumis à la dixième Assemblée des États parties, la présidence de la deuxième Conférence d'examen constatait que, du fait de la soumission tardive de demandes, le travail du groupe des analyses avait été contrarié² et certaines analyses n'avaient pu être achevées que bien plus tard que prévu. À la dixième Assemblée également, les États parties ont rappelé combien il importe que les demandes soient présentées suffisamment à l'avance pour permettre le bon fonctionnement du processus concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 et, à cet égard, ont recommandé à tous les États parties souhaitant présenter des demandes de le faire au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la demande serait examinée (soit l'année précédant l'échéance du délai prescrit pour l'État partie). En outre, dans un rapport soumis à la douzième Assemblée des États parties, la présidence de la onzième Assemblée a constaté que la soumission tardive des demandes avait nui aux efforts entrepris par le groupe des analyses en limitant les possibilités d'interaction entre lui et les États parties en question. De ce fait, certaines analyses avaient également été achevées bien plus tard qu'elles auraient dû l'être, ce qui avait empêché les États parties de se prononcer en connaissance de cause sur les demandes.

9. En conséquence, le Comité soumet les observations ci-après.

Observations

10. Le Comité remercie l'Érythrée d'avoir communiqué par sa note verbale du 11 novembre les raisons pour lesquelles elle ne s'était pas conformée à la procédure en place pour la prolongation des délais au titre de l'article 5. Le Comité apprécie la détermination de l'Érythrée à se conformer à la procédure convenue à la septième Assemblée des États parties pour aller de l'avant.

11. Le Comité regrette, toutefois, que la demande de prolongation ait été soumise tardivement et que, de ce fait, il ne soit pas en mesure de fournir une analyse conformément à la procédure en place, susmentionnée. À ce jour, 39 États parties ont procédé d'une façon conforme à la procédure convenue par les États parties à leur septième Assemblée. Nombre de ces États parties ont consacré plusieurs mois à l'établissement des demandes puis à un dialogue avec le Comité sur l'application de l'article 5, mené dans un esprit de coopération³. De plus, comme indiqué dans le rapport soumis à la neuvième Assemblée des États parties par la présidence de la huitième Assemblée, certains États parties demandeurs ont saisi l'occasion pour raviver l'intérêt porté sur le plan national de déminage, essentiellement en démontrant que le pays prenait la question en main et que l'application était possible en un laps de temps relativement court.

12. Le Comité regrette également que l'Érythrée n'ait pas fourni de données récentes sur la mise en œuvre de ses obligations relevant de l'article 5 depuis que sa dernière demande de prolongation lui a été accordée à la troisième Conférence d'examen, et qu'elle ne se soit pas conformée à la décision prise à cette même Conférence d'examen. De plus, la nouvelle demande soumise par l'Érythrée ne comporte aucun nouvel élément d'information notable concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre. Le Comité a relevé, à cet égard, que l'Érythrée a signalé que la restructuration de l'Autorité érythréenne de déminage l'avait empêchée de soumettre sa demande avec des données détaillées concernant les progrès accomplis à ce jour, et de présenter un plan de travail pour la période faisant suite à la date limite du 1^{er} février 2020 fixée pour le pays. Le Comité juge toutefois extrêmement préoccupant le fait que l'Érythrée n'ait pas communiqué d'informations récentes sur la mise en œuvre depuis la soumission de sa demande de prolongation en 2014.

² APLC/MSP.10/2010/7.

³ Ibid.

13. Pour l'heure, l'Érythrée demande une prolongation de onze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020, du délai prescrit à l'article 5. Cette prolongation devrait lui permettre de présenter, pour examen par les États parties à leur dix-huitième Assemblée en 2020, une demande détaillée comportant des données précises sur l'état actuel de la pollution de son territoire par les mines, faisant état des progrès accomplis et comportant un plan de travail détaillé pour les activités à mettre en œuvre d'ici au 31 mars 2020. Le Comité accueille avec satisfaction l'engagement ainsi pris, qui va permettre d'instaurer un dialogue avec l'Érythrée, dans un esprit de coopération, en vue de l'établissement de l'analyse de la demande, conformément à la procédure en place. Le Comité encourage vivement l'Érythrée à solliciter l'assistance de l'Unité d'appui à l'application pour l'établissement de ses demandes, et notamment à inviter le personnel de l'Unité à se rendre sur place dans le pays.
